

# STATUTS

## *sous la loupe* (anciennement FICHER FRANÇAIS DE BERNE)

### Article premier – Statut juridique, siège

Précédemment connue sous le nom de Fichier français de Berne, *sous la loupe* (ci-après l'association) est une association constituée à Berne le 23 août 1959 selon les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle a son siège à Berne.

### Article 2 – But

1. *sous la loupe* est un cercle d'étude qui publie des outils d'aide à la traduction de l'allemand en français et diffuse des éléments d'information d'ordre linguistique.
2. Il entretient des contacts avec des organismes similaires dans la mesure de ses moyens.

### Article 3 – Membres

1. La qualité de membre appartient à toute personne figurant sur la liste des abonnés et à tout nouvel adhérent.
2. Les demandes d'adhésion sont soumises au comité pour approbation.
3. L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur ainsi que des membres honoraires. Les membres de ces deux catégories sont dispensés du paiement de la cotisation.

### Article 4 – Ressources

1. Les ressources de l'association proviennent :
  - a) des cotisations,
  - b) du revenu de ses avoirs,
  - c) du produit de la vente des publications,
  - d) de dons, legs et subventions,
  - e) du produit de campagnes financières spéciales.
2. Les engagements de l'association sont garantis par ses seuls biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

### Article 5 – Organisation

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les commissions,
- d) les vérificateurs des comptes.

## **Article 6 – Assemblée générale**

1. L'assemblée générale est convoquée annuellement ou, selon les besoins, par le comité ou sur demande écrite de vingt membres au moins. Elle est présidée par un membre du comité. Le délai de convocation est de vingt jours.
2. Lors des votes, tout membre présent a voix délibérative. En cas d'égalité des suffrages, le président ou la présidente a voix prépondérante.
3. Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale.
4. L'assemblée générale prend connaissance du rapport d'activité ; elle se prononce sur les comptes annuels et fixe la cotisation.
5. Elle nomme et révoque le comité et les vérificateurs des comptes ; elle statue sur les recours déposés par les membres que le comité aurait décidé d'exclure de la société en application de l'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa, des présents statuts.
6. Elle révisé les statuts et, à la majorité des deux tiers des membres présents, elle peut décider de la dissolution de l'association.

## **Article 7 – Comité**

1. Le comité se compose de cinq membres au moins. Il est nommé par l'assemblée générale. En cas de vacance, il se complète par cooptation. Ce choix est soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.
2. Le comité se constitue lui-même. Il désigne en particulier le président ou la présidente.
3. Le comité représente l'association ; celle-ci est valablement engagée par la signature collective du président ou de la présidente et d'un autre membre du comité.
4. Le comité prend les mesures utiles pour atteindre le but social. Il est chargé notamment de l'organisation générale, de l'impression et de la diffusion des travaux ainsi que de la tenue des comptes.
5. Le comité convoque les assemblées générales, en consigne les décisions, veille à l'application des statuts, administre les biens de l'association et tient à jour la liste des membres.
6. En cas de nécessité, le comité peut prendre des décisions par voie de correspondance. Le président ou la présidente en fixe les modalités.

## **Article 8 – Commissions**

Pour les travaux d'étude, le comité désigne des commissions permanentes ou temporaires dont il fixe le mandat.

## **Article 9 – Vérificateurs des comptes**

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Les vérificateurs sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

## **Article 10 – Perte de la qualité de membre**

1. Tout membre ne s'étant pas acquitté de la cotisation à la fin de l'année en cours est réputé démissionnaire. Il est radié d'office de la liste des membres et son accès à l'espace « membres » du site internet est supprimé.

2. Le comité peut exclure tout membre dont l'attitude serait inconciliable avec les buts de l'association. Il lui signifie sa décision par écrit. Le membre concerné peut recourir dans les dix jours, par écrit, auprès du comité. Le cas est soumis à l'assemblée générale qui tranche souverainement.

#### **Article 11 – Révision des statuts, dissolution**

1. La révision partielle ou totale des statuts peut être proposée en tout temps par vingt membres au moins ou par le comité.
2. La dissolution est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, les biens de l'association seront remis à une institution poursuivant des buts analogues.

#### **Article 12 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux du 11 septembre 1959, révisés les 14 septembre 1964, 11 octobre 1971, 2 juin 1977, 7 juin 2010, 25 avril 2016 et 12 septembre 2016.

Ainsi adoptés par l'assemblée générale du 8 mai 2017

La présidente  
Anne-Lise Greber-Borel

La secrétaire  
Elisabeth Kleiner-Guillais